



Arrêt

**n° 173 880 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité slovène, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 avril 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mes C. FERNANDES DA CUSTODIA et F. HAENECOUR, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le 30 novembre 2015, la requérante a été condamnée par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de prison d'une durée de quatorze mois pour escroquerie.

1.2 Le 7 mars 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, al. 1er, 3 et article 43,2° de la loi du 15 décembre 1980°: est considérée par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, V. Derue, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, elle s'est rendu coupable d'escroquerie faits pour lesquels elle a été condamnée le 30.11.2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de prison d'une durée de 14mois.

L'intéressée a un enfant et un compagnon en Belgique. Il n'est pas contesté qu'elle peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence.

Etant donné les faits reprochés ci-avant ; on peut considérer qu'il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume' est une mesure appropriée ;

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont elle peut se prévaloir»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (C.E.D.H.) pris isolément et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle fait valoir en substance qu'elle « vit en Belgique avec son compagnon, Monsieur A.P.D.S.S., ressortissant brésilien d'après les informations du conseil de la requérante et leur enfant commun né le 23 mars 2011, ressortissant slovène », que « Afin de justifier l'ingérence de la vie privée et familiale de la requérante consacrée par l'article 8 de la C.E.D.H., la partie adverse invoque un « *risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public* », que « pour motiver factuellement cette affirmation, la partie adverse prend exclusivement appui sur la seule condamnation prononcée à l'égard de la requérante quelques mois plus tôt », que « cette notion doit s'apprécier conformément à d'autres types de décisions, en l'occurrence le refus de séjour (pour les citoyens de l'UE et membres de leur famille) notamment celles concernant l'article 43, 2° de la loi du 15 décembre 1980 mieux désignée ci-avant : « *le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* » », que « dans la lignée de cette disposition légale, la jurisprudence confirme que la seule présence d'antécédents pénaux ne peut suffire à établir valablement la menace à l'ordre public alors qu'en l'espèce, aucune menace actuelle n'est démontrée », que « c'est notamment ce qu'a rappelé la CJCE (aujourd'hui CJUE) dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03) : « *le recours par une autorité nationale la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant l'intérêt fondamental de la société* ». (Arrêt Rutili du 28 octobre 1975, arrêt Bouvchereau du 27 octobre 1977, Orafnopolous et Olivieri du 29 avril 2004) », que « votre Conseil ne dit pas autre chose et a rappelé cette jurisprudence à l'occasion de plusieurs arrêts, notamment un arrêt portant le numéro de rôle CCE 29.861 du 4 juillet 2009 et un autre portant le numéro de rôle CCE 25.629 du 3 avril 2009 », qu' « a contrario, Votre Conseil n'a pas annulé une décision qu'elle a estimée valablement formée notamment parce que n'était pas uniquement basée sur des condamnations pénales (CCE 16.654 du 29 septembre 2008), au contraire du cas des décisions ici querellées », qu' « en l'espèce, la décision querellée paraît disproportionnée dans ses effets vis-à-vis de l'atteinte concrète posée au droit à la vie privée et familiale consacrée par la disposition susmentionnée puisque dans les faits, il est ordonné au requérante de quitter le territoire et dès lors, cette dernière est alors mis concrètement dans la possibilité d'exercer son droit à la vie privée et familiale, en l'espèce sa relation avec son compagnon et leur enfant commun, sachant qu'on ne pourrait exiger de ces derniers qu'ils accompagnent la requérante en Slovaquie, dont le compagnon de la requérante n'est pas ressortissant », que « par conséquent, il convient de conclure à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme pris isolément et en combinaison avec l'article 62 de la

loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion.

3.1 En l'espèce, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 43, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qui transpose en droit belge les dispositions de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (Projet modifiant la loi du 15 décembre (*sic*) 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé général, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n°2845/001), le refus de l'entrée et du séjour à un citoyen de l'Union, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, doit « respecter le principe de proportionnalité et être fondé exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver [une telle mesure]. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés Européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili, point 28; Bouchereau, point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri, point 66) ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau, précité, point 28, et du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, Rec. p. I-11, point 24) » (CJUE, 31 janvier 2006, *Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne*, C-503/03, § 44 et 46).

Le Conseil entend en outre rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée indique que « [...]le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » et mentionne la condamnation encourue par la partie requérante, sans toutefois que sa première assertion soit davantage explicitée.

La partie défenderesse s'est ainsi contentée, avec l'énonciation de la condamnation, d'une clause de style ne permettant pas de connaître en quoi le comportement de la requérante a été retenu par la partie défenderesse comme élément constitutif d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'égard d'un intérêt fondamental de la société.

Il s'ensuit que la décision n'est pas suffisamment motivée au regard des exigences de l'article 43, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, lequel fonde la décision attaquée, et de l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2016, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET